

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.056 du 24 septembre 2001

A.106.579/VI-16.048

En cause : **la Société anonyme Entreprises LAMBERT,,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre D'HEUR, avocat,
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

la Province de Namur,

ayant élu domicile chez
Me BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juin 2001 par la Société Anonyme Entreprise LAMBERT, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du 26/04/01 de la Province de Namur, notifiée le 2/05/01 à la requérante par le Service Technique Provincial de la Province de Namur, laquelle décision déclare devoir recommencer la procédure d'adjudication relative aux travaux de réfection de la route provinciale 98 (liaison Florennes Pavillon - Mettet carrefour de Stave) et en conséquence mettre à néant l'adjudication du 1/12/00 à laquelle la requérante était le premier disant";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL , Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2001 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 18 septembre 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE , Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RODESCH, loco Me D'HEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 28 janvier 2000, le conseil provincial de la Province de Namur approuve le projet de travaux litigieux au montant estimé de 29.750.089 BEF TVAC et l'avis de marché y relatif.

2. Le 1^{er} décembre 2000, jour de l'ouverture des offres, cinq offres, dont celle de la demanderesse, sont recueillies.

Selon le procès-verbal, l'offre déposée par la demanderesse est la moins-disante pour un montant de 37.409.068 frs TVAC.

3. Le 26 avril 2001, la Députation permanente prend la décision suivante:

“ Vu la résolution du 28.01.2000 par laquelle le Conseil Provincial de Namur a approuvé le projet relatif à la réfection extraordinaire de la route provinciale 98 de la BK 27.10 à 29,5..Liaison Mettet-Florennes au montant de 29.750.089 frs (TVA comprise) ainsi que l'avis de marché y afférent;

Vu la dépêche de Mr. le Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 13.10.2000 accordant une subvention fixée forfaitairement à 17.704.000 frs.

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 1.12.2000;

Etant donné que cinq offres ont été déposées;

Que l'offre régulière la plus basse a été déposée par la SA Lambert au montant de 37.409.068 frs (TVA comprise);

Vu le rapport du service Technique Provincial du 23 avril 2001 n° 01A073/NM/Cbi justifiant l'importante différence (+/- 26 %) entre l'estimation et le montant de l'adjudication;

Vu l'article 75 de la loi provinciale du 25.06.97 stipulant que la Députation permanente attribue le marché et apporte toute modification pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de + 10 %;

Vu l'article 81 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'article 35 de l'arrêté royal du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 481/730/055 du budget provincial de 2001;

OUI, le rapport de M. SEVRIN, Député permanent.

ARRETE :

Article 1 : décide de ne pas soumettre le dossier d'adjudication susvisé à l'approbation du Conseil Provincial.

Article 2 : décide de recommencer d'urgence la procédure d'adjudication

Article 3 : décide de solliciter du Ministre de la Région Wallonne, le maintien de la subsidiation."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. La demanderesse en a été informée le 2 mai 2001.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante a négligé de joindre la copie de ses statuts et la preuve de ce que

la décision d'introduire un recours en suspension a été régulièrement prise par son organe compétent;

Considérant que, en annexe à la lettre de son conseil du 11 juillet 2001, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat notamment une copie de ses statuts et une copie de la décision d'ester prise le 25 juin 2001 par son conseil d'administration, organe compétent; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice qu'elle risque de subir en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante le distingue dans la perte d'une chance d'obtenir le marché en cause, et dans le préjudice financier important (frais administratifs et d'étude du marché engagés et perte de bénéfice, 10% de l'offre) qui résulterait pour elle de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire en cas de nouvelle procédure;

Considérant que le risque de préjudice dont se prévaut ainsi la requérante s'avère exclusivement d'ordre financier; que, par nature, un tel préjudice n'est pas difficilement réparable; qu'en outre, la requérante n'allègue aucune circonstance de nature à le faire considérer comme grave;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille un par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.